



140798 - Est il permis de demander pardon pour l'ensemble des musulmans tout en sachant qu'une partie d'entre eux seront châtiés?

question

Je voudrais une explication de certaines invocations comme: **Seigneur! Pardonne à tous les musulmans et à toutes les musulmanes** **Seigneur! pardonne à nous tous**. Est il permis d'employer ces formules tout en sachant que leur réalisation est contraire à la volonté d'Allah? Comment répondre à celui qui met en doute ces invocations prononcées pendant les moments d'exaucement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n' y aucun inconvénient à demander à Allah le pardon pour tous les musulmans et toutes les musulmanes. La permission d'employer ces formules est attestée par des textes dont les suivants:

1. La parole du Très haut: **Sache donc qu'en vérité il n'y a point de divinité à part Allah et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes.** (Coran,47:19). D'après Assim al-Ahwal Abdoullahi ibn Sardjis adit: **J'ai vu le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) et j'ai mangé du pain et de la viande ou du couscous avec lui. Je lui ai dit: Est-ce qu'il a demandé le pardon pour vous? il a dit: oui, et pour toi aussi.** Puis il récita ce verset: **implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes.** (Coran,47:19). (Rapporté par Mouslim,2346).

L'explication de la parole du Très Haut **implore le pardon pour ton péché** fait l'objet de plusieurs avis. l'un des ces avis est qu'il s'agit d'imposer ladite demande à tous les musulmans.

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **On dit que le discours est adressé au**



Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) mais c'est sa communauté qui est visée. Aussi le verset nous impose-t-il à demander pardon pour tous les musulmans. Tafsir d'al-Qourtoubi (16/242).

Ibn Djourayh dit: «J'ai dit à Ataa:

-Devrais-je implorer le pardon pour les croyants et les croyantes?

- «Oui, l'ordre en a été donné au Prophète (Bénédition et salut soient sur lui), ce qui en fait une obligation pour les hommes. En effet, Allah a bien dit à Son Prophète (Bénédition et salut soient sur lui): **implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes.** (Coran,47:19).

- Cesseras-tu de le faire au sortir des prières obligatoires?

-Non.

-Par qui commences-tu, par toi-même ou par la mère des croyants?

-«Par moi-même. Car Allah Très haut a dit: **implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes.**

2. D'après Abou Hourayrah, le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a prié pour un mort en ces termes: Seigneur! Pardonne nos vivants, nos morts, nos jeunes, nos vieux, nos mâles, nos femelles, nos présents et nos absents. Seigneur! Fais vivre dans la foi celui d'entre nous que Tu décides de maintenir en vie et fais mourir musulman celui d'entre nous que vous décidez de faire mourir. Seigneur! Ne nous prive pas de partager sa récompense et ne nous égare pas après son départ.» (Rapporté par at-Tirmidhi,1024, par Abou Dawoud,3201 et par an-Nassai,1986).

Ibn Illan as-Siddiqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Seigneur! Pardonne nos vivants, nos morts** signifie tous nos vivants et tous nos morts à nous , musulmans, car le singulier mis en annexion qui ne renvoie pas à une chose connue de l'interlocuteur a une portée générale.» Dalil al-falihine li toutouqui Riadh as- Salihine (6/240).



3. C'est la pratique des anges (ps) rapportée par le Très haut en ces termes: **les anges glorifient leur Seigneur, célèbrent Ses louanges et implorent le pardon pour ceux qui sont sur la terre.** (Coran,42:5).

4. C'est aussi la pratique des prophètes, des Compagnons, de leurs successeurs de l'ensemble des ulémas anciens et contemporains:

a) Noé (ps) a dit: **Seigneur! Pardonne-moi, et à mes père et mère et à celui qui entre dans ma demeure croyant, ainsi qu'aux croyants et croyantes.** (Coran,71:28).

b) Ibrahim (ps) a dit: **Ô notre Seigneur! pardonne-moi, ainsi qu'à mes père et mère et aux croyants, le jour de la reddition des comptes.**(Coran,14:41).

c) C'est la pratique d'Omar ibn al-Khattab (P.A.a)

Abdourrazzaq a rapporté dans al-Moussannaf (3/111) qu'Ibn Djourayh a dit: «Ataa m'a informé qu'il avait entendu Oubayd ibn Oumaubr affirmé qu'Omar ibn al-Khattab avait l'habitude de dire dans sa qounoute (invocation prononcée dans la deuxième rak'aa de la prière de l'aube juste avant l'inclinaison): **Seigneur! Pardonne aux croyants et aux croyantes, aux soumis et aux soumises; rassemble leurs cœurs et fais régner la concorde en leur sein.** (Rapporté par al-Bayhaqui dans as-Sunan al-Koubra (2/210) et qualifié par lui de **authentique et ininterrompu** Touhfatoul mouhtadj ilaa adilatil Minhadj (1/410).

d) C'est l'objet d'un testament d'Abdoullah ibn Abbas (P.A.a). On trouve dans Fadhl as-salat ala an-Nabiyy par Ismail al-Quadi, p.67 un hadith déclaré authentique par Cheikh al-Albani et rapporté d'après Ibn Abass en ces termes: «Ne formulez une prière sur quelqu'un exception faite du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui). Mais on peut demander pardon pour les musulmans et les musulmanes.

e) C'est ce que disent l'ensemble des croyants d'après ce qu'Allah dit d'eux en ces termes: «Et (il appartient également) à ceux qui sont venus après eux en disant: **Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur**



pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux.(Coran,59:10). Dans la réponse donnée à la question n° 104460 on trouve une précision permettant de formuler une telle invocation, voire une exhortation à le faire. Cela émane d'Ibn Taymiyyah, de son disciple, Ibn al-Qayyim. On trouve dans la même réponse une présentation (critique) de hadiths attribués au Prophète implicitement mais faibles.

Deuxièmement, quant aux propos de ceux qui s'opposent à ladite invocation sur la base du décret d'Allah Très haut en vertu duquel tous les musulmans ne bénéficieront pas du pardon (divin) et qu'il ne fait l'objet du moindre doute qu'une partie d'entre eux iront en enfer. Cette opposition ne tient pas la route car son auteur confond entre décret et loi. En effet, un ordre ou une recommandation nous ont été adressés dans le cadre de la loi de solliciter le pardon divin pour l'ensemble des musulmans, ce qui ne s'oppose pas à ce qui ne dépend pas de nous en fait de choses décrétées par Allah sur un groupe de musulmans. Ceci s'atteste dans le fait que notre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) nous ait appris des formules de demande de pardon et recommandé aux musulmans de les employer. Pourtant nous savons qu'une partie de ceux qui les prononcent n'auront pas l'exaucement de leurs invocations. Les arguments susmentionnés prouvent l'erreur commise par celui qui s'oppose à la formulation de telles invocations et confirment la justesse de prier pour tous les musulmans et toutes les musulmanes.

Le plus ancien opposant à une telle formule d'invocation que nous connaissions fut Aboul Abbas al-Qourafi (mort en 684) puisqu'il plaça l'usage d'une telle invocation parmi les choses prohibées. A ce propos, il dit: «La cinquième sorte d'interdit qui ne traduit pas la mécréance consiste à ce que l'auteur d'une invocation demande à Allah Très haut d'écarter une chose que des preuves textuelles reçues grâce à une chaîne de rapporteurs isolés attestent. Mon expression **grâce à une chaîne de rapporteurs isolés** exclut la voie concordante. Demander que cela soit écarté relève de la mécréance, comme il est déjà dit. En voici des exemples: le premier est de dire: **Seigneur! Pardonne aux musulmans tous leurs péchés**. Car des hadiths authentiques indiquent qu'un groupe de musulmans iront inévitablement en enfer puis en ressortiront grâce à une intercession ou sans intercession. Ils n'y entreront qu' à cause de leurs péchés. Si tous les péchés étaient pardonnés à tous les musulmans, personne n'irait en enfer. Or l'invocation en question implique le démenti de



tous ces hadiths authentiques. Aussi constitue-t-elle une désobéissance envers Allah. Elle n'en est pour autant un acte de mécréance car elle est fondée sur des informations véhiculées par une chaîne de rapporteurs individuels. Or on ne tombe dans la mécréance qu'en niant des choses nécessairement avérées ou reçues par des voies concordantes.

La demande de pardon formulée par les anges au profit du croyant en ces termes: **Pardonne à ceux qui se sont repentis** et la parole du Très haut: **Ils imploront le pardon pour ceux qui sont sur la terre** n'ont pas une portée générale parce que revêtant une formulation verbale employée dans un contexte d'affirmation, ce qui exclut la généralité selon l'avis de tous. Si elle avait une portée générale, il faudrait croire alors que leurs utilisateurs entendaient en restreindre la portée, à savoir le pardon dans l'ensemble, compte tenu des règles qui vont dans ce sens.» Al-Fourouq ma'a hamichihi,4/463-465).

Aboul Qassim ibn Chat al-Maliki (mort en 723) (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a critiqué en disant dans le commentaire marginal dudit ouvrage intitulé Idrar ach-chourouq,4/488: «Ses propos selon lesquels l'emploi des ces formules d'invocation constitue une désobéissance envers (Allah) traduisent une simple allégation. Qui dit que l'invocation ne doit porter que ce qui peut arriver? Cela n'est pas défendable parce que dépourvu d'arguments. Qu'est ce qui empêche qu'Allah de charger Ses créatures de Lui demander le pardon des péchés de chacun des croyants tout en ayant décrété de ne pas pardonner une partie d'entre eux? D'où viendrait une contradiction entre la demande de pardon et une décision allant dans le sens contraire? Voilà une affirmation qui n'a pour fondement que le pur arbitraire. Ses propos selon lesquels les paroles du Très haut: **Pardonne à ceux qui se sont repentis** et **Ils imploront le pardon pour ceux qui sont sur la terre** n'ont aucune portée générale parce que conçus sous une forme verbale dans un contexte d'affirmation est une erreur grossière car il a tenu compte des verbes sans considérer leurs objets. Or dans les deux versets les objets impliquent la généralité.

En somme, cet homme s'est embourbé dans l'erreur et a formulé une allégation superflue sans argument; il s'est absolument trompé.

Cheikh Abdoul Karim al-Khoudayr (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes:



Comment comprendre celui qui dit que prononcer une invocation contre les mécréants est une agression car ils existeront jusqu'au jour de la Résurrection dans la connaissance d'Allah.

Voici sa réponse: Il est demandé au musulman de se confirmer à la volonté divine qui s'exprime à travers la loi religieuse. Il ne lui est pas demandé, en revanche, de se conformer à la volonté divine universelle (le décret). On pourrait dire: pourquoi prier pour l'ensemble des musulmans alors qu'Allah sait qu'une partie d'entre eux mourront accrochés à un péché majeur? Oui, il y a bien eu des ulémas qui interdisent la formulation d'une telle invocation en disant qu'il n'est pas permis de prier pour l'ensemble des musulmans, étant donné qu'Allah sait qu'il y a parmi eux quelqu'un qui mourra accroché à un péché majeur. C'est donc contraire à la volonté divine universelle! S'il en est ainsi, ne prie pas pour toi-même car seul Allah sait comment Il conclura ta vie! Ne prie pas non plus pour ton enfant car seul Allah sait ce qu'il va devenir! Il t'est demandé de prier. Cette demande relève de la volonté exprimée dans le cadre de la loi formelle. Quant à la volonté universelle, elle est une affaire d'Allah le Majestueux et Auguste non ton affaire. Charh al-Mouwatta', livre sur les affaires funéraires, chapitre sur l'interdiction de pleurer un mort.

Allah le sait mieux.